

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2200147

---

M. et Mme X.

---

M. Benoît Briquet  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 9 juin 2022  
Décision du 23 juin 2022

---

49-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2022, M. X. et Mme X. demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 110/22 du 3 mars 2022, par lequel le maire du Mont-Dore leur a ordonné d'évacuer immédiatement l'habitation qu'ils possèdent au ... ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Mont-Dore une somme de 150 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- en l'absence de danger grave et imminent menaçant leur habitation à la date de son édicton, la mesure de police attaquée ordonnant son évacuation, prise sur le fondement de l'article L. 131-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, n'était pas nécessaire ;

- l'arrêté litigieux porte une atteinte excessive et manifeste à leur droit de propriété dès lors qu'aucun élément factuel ne permettait de conclure à l'existence d'un danger ou d'un risque d'éboulement menaçant leur maison d'habitation ;

- une mesure de police générale ne pouvant qu'être provisoire et temporaire, l'arrêté attaqué est illégal en tant qu'il ordonne l'évacuation de leur habitation « jusqu'à ce que tout danger soit écarté » ce qui ne leur permet pas de connaître les mesures permettant sa levée, en méconnaissance de l'article L. 131-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

- en prenant l'arrêté litigieux, qui les évacue de leur logement pour une durée illimitée, sans proposition d'aide au relogement ni d'aide sur le plan technique, le maire de la commune du Mont-Dore a pris une mesure disproportionnée ;

- la commune, à qui il appartient de démontrer l'existence d'un danger grave ou imminent pour l'habitation, ne peut pas légalement leur faire supporter le coût d'études

géotechniques qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge, portant sur l'ensemble de leur terrain en l'absence de risque ou de danger pour leur habitation ;  
- l'arrêté attaqué a été pris à titre de précaution dans le but de dégager le maire et l'assureur de la commune de toute responsabilité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mai 2022, la commune du Mont-Dore, représentée par la SELARL Loïc Pieux, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 200 000 francs CFP soit mise à la charge de M. et Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire de production, enregistré le 24 mai 2022, la commune du Mont-Dore procède à la communication de l'arrêté n° 261/22 du maire du Mont-Dore du 23 mai 2022 retirant l'arrêté n° 110/22 du 3 mars 2022.

Par un mémoire, enregistré le 31 mai 2022, M. et Mme X. déclarent se désister purement et simplement de leur requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 juin 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un mémoire du 31 mai 2022, M. et Mme X. ont déclaré se désister de leur requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

2. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mme X., qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune du Mont-Dore demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la requête de M. X. et de Mme X.

Article 2 : Les conclusions de la commune du Mont-Dore présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.